

COMMUNE DE CORNAUX



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à une modification des articles 21.04 et 21.05 du règlement d'aménagement communal RAC du 29.09.1998

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

A plusieurs reprises, nous avons reçu des remarques concernant le manque de clarté dans la facturation de nos taxes d'équipement.

Afin d'y remédier, le Conseil communal juge nécessaire de clarifier ce mode de facturation des taxes, principalement si la ou les parcelles ne sont pas raccordées à certains services.

2. PROPOSITIONS

Pour se faire, le Conseil communal vous propose la modification des articles 21.04 et 21.05 dudit règlement, en adéquation avec la loi cantonale LCAT (Loi cantonale sur l'aménagement du territoire qui mentionne à son article 117 « *Les propriétaires qui ne peuvent tirer aucun profit de la réalisation de l'équipement sont soustraits aux obligations de participer à son financement.* »

Ci-dessous, les modifications proposées :

Libellé actuel	Nouveau libellé
Art. 21.04 alinéa b) Pour les constructions nouvelles : Fr. 10.00 par m ³ SIA de construction (selon norme SIA 116)	Art. 21.04 alinéa b) Pour les constructions nouvelles : Fr. 10.00 par m ³ SIA de construction (selon norme SIA 416)

Libellé actuel	Nouveau libellé
Art. 21.04 - texte La taxe d'équipement au niveau des routes et éclairage public est due dans tous les cas dans les zones urbanisées. Une réduction peut être octroyée pour l'adduction en eau de boisson (20 %) et les eaux usées et claires de (30 %) si la parcelle n'est pas raccordée à ces services.	Art. 21.04 , alinéas a-b-c-d inchangés La taxe d'équipement est toujours due dans les zones urbanisées, mais s'il est démontré que la parcelle n'est pas raccordée à l'eau potable, à l'eau claire ou à l'eau usée, la part correspondant au(x) service(s) non utilisé(s) ne sera pas facturée.

Libellé actuel – Réseau électrique	Nouveau libellé
Art. 21.05 ¹ La taxe d'équipement stipulé aux alinéas a) b) et c) ne concerne pas le réseau électrique. ² La contribution de raccordement au réseau d'électricité est perçue par le gestionnaire de réseau, distributeur de l'énergie électrique pour la Commune.	Art. 21.05 – Suppression des alinéas 1 et 2. La contribution de raccordement au réseau électrique est perçue par le propriétaire, soit Groupe E SA. .

En cas d'acceptation de toutes ou parties des propositions présentées, il est prévu qu'elles entrent en vigueur immédiatement.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 26 janvier 2026

LE CONSEIL COMMUNAL

**COMMUNE DE CORNAUX****ARRETE****Portant modifications des articles 21.04 et 21.05 du règlement
d'aménagement communal RAC du 29.09.1998****Le Conseil général**

Vue la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 26 janvier 2026 ;
Entendu le rapport de la Commission financière ;
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. Les articles 21.04 et 21.05 du règlement d'aménagement communal RAC du 29 septembre 1998 sont modifiés comme suit :

Libellé actuel	Nouveau libellé
Art. 21.04 alinéa b) Pour les constructions nouvelles : Fr. 10.00 par m ³ SIA de construction (selon norme SIA 116)	Art. 21.04 alinéa b) Pour les constructions nouvelles : Fr. 10.00 par m ³ SIA de construction (selon norme SIA 416)

Libellé actuel	Nouveau libellé
Art. 21.04 - texte La taxe d'équipement au niveau des routes et éclairage public est due dans tous les cas dans les zones urbanisées. Une réduction peut être octroyée pour l'adduction en eau de boisson (20 %) et les eaux usées et claires de (30 %) si la parcelle n'est pas raccordée à ces services.	Art. 21.04 , alinéas a-b-c-d inchangés La taxe d'équipement est toujours due dans les zones urbanisées, mais s'il est démontré que la parcelle n'est pas raccordée à l'eau potable, à l'eau claire ou à l'eau usée, la part correspondant au(x) service(s) non utilisé(s) ne sera pas facturée.

Libellé actuel – Réseau électrique	Nouveau libellé
Art. 21.05 ¹ La taxe d'équipement stipulé aux alinéas a) b) et c) ne concerne pas le réseau électrique. ² La contribution de raccordement au réseau d'électricité est perçue par le gestionnaire de réseau, distributeur de l'énergie électrique pour la Commune.	Art. 21.05 – Suppression des alinéas 1 et 2. La contribution de raccordement au réseau électrique est perçue par le propriétaire, soit Groupe E SA. .

Art. 2.- Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président, Le secrétaire,

Cédric Divernois Willy Schärer